

contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, en particulier ses sections III et IV relatives à la science et à la technique et à l'industrialisation,

Ayant également présent à l'esprit le fait que dans la résolution 3362 (S-VII) les gouvernements sont invités à procéder aux préparatifs et consultations nécessaires étant donné l'importance de la Conférence,

Soulignant que l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est d'assurer le plein emploi dans tous les pays,

Convaincue que les efforts déployés pour promouvoir le plein emploi doivent faire partie intégrante des politiques globales de développement national,

Convaincue également que, dans le domaine de l'emploi, des mesures doivent être prises à l'échelon international pour compléter et renforcer les mesures adoptées à l'échelon national,

1. *Se félicite* de la convocation par l'Organisation internationale du Travail, en juin 1976, de la Conférence tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail;

2. *Note avec satisfaction* que les principaux objectifs de la Conférence consistent à promouvoir une meilleure compréhension de la nature et de l'ampleur des problèmes de l'emploi, à formuler des recommandations pour l'élaboration de stratégies nationales visant à faire face efficacement à ces problèmes et à dégager et adopter des propositions concrètes touchant les mesures à prendre à l'échelon international;

3. *Fait siennes* les demandes adressées par le Conseil économique et social, dans sa résolution 1968 (LIX), aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées pour les prier de prêter leur plus large concours pour la préparation de la Conférence;

4. *Invite instamment* tous les Etats qui participeront à la Conférence à se faire représenter au plus haut niveau possible.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3510 (XXX). Besoins immédiats résultant de situations économiques d'urgence

L'Assemblée générale,

Considérant que des situations économiques d'urgence qui provoquent de vastes bouleversements touchant tous les secteurs de la société sévissent fréquemment dans de nombreuses parties du monde et exigent des mesures correctives immédiates pour contrebalancer les effets profonds et dévastateurs qu'elles ont sur les plans économique, social et structurel, en particulier pour les pays les plus pauvres et les groupes les plus vulnérables de ces pays,

Considérant en outre que ces mesures, visant à répondre aux besoins immédiats des populations touchées, sont nécessaires pour soutenir le processus de développement à long terme de ces pays,

Convaincue qu'il faut que le système des Nations Unies réponde à ces situations d'une façon complète et coordonnée,

Ayant présents à l'esprit les principes et recommandations pertinents énoncés à la section X de sa résolution 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974,

Tenant compte des dispositions pertinentes de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a décidé d'examiner et d'adopter, à sa trentième session, des mesures appropriées concernant les effets économiques, sociaux et structurels des catastrophes naturelles, en particulier dans les pays les moins développés,

Considérant qu'il incombe au Conseil économique et social, dans son rôle d'organe directeur, de coordonner l'action de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, compte tenu des activités pertinentes déjà entreprises par les divers organismes des Nations Unies,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organismes compétents des Nations Unies, en vue de permettre audit système de faire face de façon adéquate à des situations économiques d'urgence et de répondre plus efficacement aux besoins immédiats des populations ainsi touchées dans les pays en développement, de soumettre des propositions au Conseil économique et social, lors de sa soixante et unième session, concernant notamment :

a) L'élaboration de critères mondiaux pour identifier ces situations économiques d'urgence;

b) L'établissement éventuel de procédures pour communiquer périodiquement, par l'intermédiaire des représentants résidents du Programme des Nations Unies pour le développement, en consultation avec les gouvernements intéressés, les informations pertinentes à un centre qui serait établi où il conviendra et chargé de traiter ces informations;

c) L'élaboration éventuelle de procédures pour soumettre au Conseil économique et social, sur la base de ces informations, des propositions pour la proclamation, là où cela s'imposerait, d'un état d'urgence ayant des conséquences économiques, sociales et structurelles;

d) Le renforcement des mécanismes de coordination du système des Nations Unies, dans les limites de ses ressources financières actuelles;

2. *Invite* le Conseil économique et social à examiner, en tant que question urgente, les propositions précitées du Secrétaire général et à prier les organes directeurs des organismes des Nations Unies intéressés de lui communiquer toutes observations qu'ils peuvent avoir à formuler à ce sujet.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3511 (XXX). Conférence des Nations Unies sur la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3337 (XXIX) du 17 décembre 1974, par laquelle elle a décidé d'entreprendre une action internationale concertée pour lutter contre la désertification,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Secrétaire général⁷⁶ et les parties pertinentes du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa troisième session⁷⁷ touchant l'application de la résolution 3337 (XXIX) de l'Assemblée générale,

Prenant note de la décision 30 (III) du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 30 avril 1975⁷⁸, par la-

⁷⁶ E/5689.

⁷⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 25 (A/10025)*, chap. III, sect. B.

⁷⁸ *Ibid.*, Supplément n° 25 (A/10025), annexe I.